

O.G.C.V.

STATUTS

Titre I

--

Constitution - Siège social - Affiliation - Ressources

Article 1 : Constitution

Il est fondé, le cinq mai mil neuf cent quatre vingt dix sept, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant le titre : Olympique Gymnastique Club de Villepreux.

Article 2 : Objet

L'association OGCV a pour objet la pratique de la gymnastique artistique et de ses disciplines associées.

Ses moyens d'action sont, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations, les séances d'entraînement, les compétitions, les stages, l'organisation de manifestations et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Complexe sportif Alain Mimoun - Avenue du Général de Gaulle - 78450 Villepreux.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à au moins une fédération agréée. Elle licencie, le cas échéant, toute ou partie de ses adhérents à cette ou ces fédérations. Les adhérents non licenciés sont couverts par une assurance qui garantit leurs activités au sein de l'association dans la limite du contrat proposé.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles non contraires à la loi et à l'esprit des présents statuts.

Titre II

--

Composition – Conditions d'adhésion

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres dirigeants, de membres salariés et de membres d'honneur.

- 1° sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association, ils paient une cotisation annuelle ;
- 2° sont appelés membres dirigeants, les membres de l'association qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association. (président, secrétaire, trésorier, ou toute autre fonction nécessitant un investissement dans le fonctionnement de l'association). Ils paient, ainsi que leurs enfants, une cotisation spécifique proposée par le comité directeur et entérinée par l'assemblée générale ;
- 3° sont appelés membres salariés les personnes rémunérées pour leurs services visant à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, ne peuvent participer aux votes, ne sont pas éligibles dans les assemblées dirigeantes de l'association. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultatives ;
- 4° sont appelés membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre est décerné par le comité directeur. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 8 : Conditions d'adhésion des membres actifs

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé sa cotisation.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité directeur. Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un des membres de l'association sans que celui-ci n'ait été entendu par le bureau directeur.

Article 10 : Cotisation

La cotisation due par les différentes catégories de membres concernés, est votée annuellement par l'assemblée générale.

Titre III

--

Administration et fonctionnement

Article 11 : Composition du comité directeur

Suite à l'assemblée générale du 24 juin 2002, le comité directeur de l'association est modifié comme suit : 18 membres maximum, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Les candidats au comité directeur devront se faire connaître par lettre adressée au président avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, (ou son responsable légal pour les enfants de moins de seize ans), ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé (2 mandats maximum par électeur). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur, tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection (ou son responsable légal pour un membre mineur), membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le comité directeur élit chaque année, à bulletin secret, son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire, un trésorier qui devront être choisis parmi les membres élus du comité directeur de l'association. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...) le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Néanmoins, l'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 12 : Réunion

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ces membres est nécessaire afin que le comité puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Article 13 : Exclusion

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Pouvoirs

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il élabore le règlement intérieur de l'association.

Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

→ Le président

Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

→ Le vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

→ Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

→ Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins (et des responsables légaux des membres de moins de seize ans) au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du comité directeur ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elles sont adressées par lettre individuelle au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient au président, ou en son absence à un autre membre du comité directeur auquel le président aura délégué sa fonction. Le bureau de l'assemblée est celui du comité.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées

Dans la mesure des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

Pour la validité des délibérations, la présence de un quart des membres au moins est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres de l'association, et le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations que peut présenter un membre présent est limité à 2.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée, toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret. Cependant, pour l'élection des membres du comité directeur, le vote à bulletin secret est obligatoire de part l'article 11 des présents statuts.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association (présents et représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Quant à la dissolution, elle est réglée par les articles 20 et 21.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les votes se font à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Titre IV

Dissolution de l'association

Article 20 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 15 à 16 des présents statuts.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre V
--
Règlement intérieur

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, qui le fait adopter par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 23 : Formalités administratives

Le président du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Villepreux, le

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE